

**SPF SANTÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ  
DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET  
ENVIRONNEMENT**

---

**Direction générale soins de santé**

---

**COMMISSION FEDERALE  
«DROITS DU PATIENT»**

---

**BRUXELLES, le 24 06 2013**

**Avis de la Commission fédérale « Droits du patient »  
concernant la médecine de contrôle et d'expertise**

Cet avis a été approuvé lors de la plénière du 21 06 2013

## I. INTRODUCTION

Le 15 janvier 2013, la Commission fédérale « Droits du patient » a reçu une demande d'avis de la Ministre L. Onkelinx à propos d'un courrier du 22 novembre 2012 que celle-ci a reçu du Conseil national de l'Ordre des médecins.

La Ministre demande plus particulièrement à la Commission d'analyser les points soulevés par le Conseil national de l'Ordre des médecins dans ce courrier

Le Conseil y pose différentes questions quant à l'étude réalisée en juillet 2011 par le professeur Verlooy de l'Université d'Anvers à la demande du SPF Santé publique, intitulée « *Application de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient au niveau de la médecine de contrôle et d'expertise* ».

- a) Le Conseil national de l'Ordre des médecins souhaite tout d'abord savoir si le contenu de l'étude a été avalisé par la Commission fédérale « Droits du patient ».
- b) Le Conseil national de l'Ordre des médecins estime par ailleurs opportun de connaître l'avis de la Commission fédérale « Droits du patient » sur le passage suivant de l'étude concernée : « *L'évaluation à base de pièces peut au maximum être considérée comme un avis médical et non pas comme le fait de dispenser des soins de santé. Selon nous, un tel avis médical rendu sans contact avec le patient-personne physique ne semble dès lors pas relever de la loi relative aux droits du patient* ».
- c) Le Conseil national de l'Ordre des médecins estime également utile de disposer de l'avis de la Commission fédérale « Droits du patient » sur le passage suivant de l'étude en cause :

*« Quant aux médecins-conseils qui examinent un patient sur ordre d'une compagnie d'assurances privée, par exemple, des problèmes peuvent surgir : outre les constats strictement médicaux (anamnèse, examen clinique, imagerie, etc.), auxquels le patient doit sans aucun doute avoir accès, il existe des informations destinées au commettant qui ont trait au volet plutôt administratif et financier de l'affaire. Ainsi, l'on attend par exemple du médecin-conseil qu'il donne très tôt dans son expertise une estimation du degré d'incapacité qui pourrait être attribué au patient en question. Les compagnies d'assurances peuvent ainsi créer les provisions nécessaires. Vu que les médecins-conseils des organismes assureurs estiment que le droit à la consultation du patient ne vaut pas à ce niveau, l'affaire est souvent résolue dans la pratique en créant un dossier séparé : un dossier contenant les données médicales, personnelles et professionnelles, et un autre contenant les données relatives aux estimations techniques et financières, auxquelles le patient n'a pas accès ».*

## **II. AVIS DE LA COMMISSION**

**A.** La Commission fédérale « Droits du patient » n'a pas avalisé l'étude précitée, réalisée à la demande du SPF Santé publique.

Cette étude n'engage que l'auteur de celle-ci.

**B.** La Commission fédérale « Droits du patient » estime qu'un avis médical rendu par un médecin conseil/expert/contrôleur, sur base de dossier(s) et sans contact physique avec le patient relève bien du champ d'application de la loi relative aux droits du patient :

*-En effet, la Commission rappelle la définition des soins de santé, telle que reprise à l'article 2, 2° de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient : « services dispensés par un praticien professionnel en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé d'un patient ou de l'accompagner en fin de vie »*

Or, poser un avis médical sur base d'un dossier revient bien à déterminer un état de santé.

Aucune disposition légale particulière n'impose le contact physique avec le patient pour qu'il y ait dispensation de soins de santé.

-Restreindre le champ d'application de la loi de 2002 aux patients ayant eu un contact physique avec le praticien entraînerait par ailleurs une discrimination (non justifiée) entre les patients qui sont parfois examinés par le médecin expert/contrôleur et ceux qui ne le sont pas.

-La Commission fédérale « Droits du patient » se réfère encore à son avis du 7 février 2013 concernant l'offre d'un 2ème avis dans le cadre d'une assurance hospitalisation, dont voici un extrait :

*« Il va de soi que la loi relative aux droits du patient reste applicable à la relation entre l'assuré et le prestataire de soins qui rend le second avis. L'absence de contact personnel entre les deux n'y porte en rien préjudice. »*

**C. 1.** Les estimations financières liées à un sinistre (accident du travail, accident de droit commun, maladie, ...) établies par un gestionnaire au sein d'une compagnie d'assurance ou d'une autre instance ne relèvent pas de la compétence du médecin conseil, ne sont pas réalisées par celui-ci et ne constituent pas une prestation de soins. Aussi, de telles données ne figurent pas dans le dossier établi par le médecin conseil mandaté par une compagnie d'assurance ou par une autre instance (mutuelle, administration,...).

Pour ces raisons, la loi relative aux droits du patient, notamment au droit d'accès direct au dossier patient, ne s'applique pas à de telles données.

En revanche, la Commission fédérale « Droits du patient » estime que **toute estimation d'un médecin conseil/contrôleur/expert, fût-elle provisoire**, notamment une estimation du degré d'incapacité du patient (que cette incapacité soit personnelle, ménagère ou de travail, qu'elle soit permanente ou temporaire, ou qu'elle soit totale ou partielle) **fait partie du dossier patient** ; elle doit donc être accessible au patient en vertu de l'article 9 de la loi relative aux droits du patient :

Les travaux préparatoires de la loi relative aux droits du patient rappellent en effet le souhait du législateur de faire entrer dans la champ d'application de ladite loi la médecine de contrôle et d'expertise <sup>1</sup>.

Aussi, légalement, tant le médecin conseil d'une compagnie d'assurance ou d'une autre instance (mutuelle, administration, ...) que l'expert judiciaire recevant la mission d'évaluation médicale sont soumis à la loi relative aux droits du patient.

La Commission ne voit pas pourquoi il s'agirait de déroger à ladite loi pour une partie du dossier du médecin conseil/contrôleur/expert. Le patient/assuré a, en vertu de la loi relative aux droits du patient, un droit d'accès, s'il le demande, à l'entièreté du dossier établi par le médecin conseil/contrôleur/expert, sans restriction.

C. 2. Des membres de la Commission fédérale « Droits du patient » constatent par ailleurs que, ce qui compte souvent, pour le patient/assuré, c'est de connaître l'état d'avancement de son dossier soumis à une expertise médicale et de connaître la manière dont ce dossier sera appréhendé.

Aussi, le droit à l'information concernant l'intervention tel que prévu à l'article 8, §2 de la loi relative aux droits du patient, ne peut certainement être éludé dans le domaine de la médecine d'expertise et de contrôle.

---

<sup>1</sup> *Doc. Parl. Ch. Représ. 2001-2002, n° 1642/012, p. 54 et 57*: les amendements visant à exclure la médecine d'expertise et la médecine de contrôle du champ d'application de la loi ont été écartés par la Ministre Aelvoet ainsi que par la majorité des votants de la loi.

- Voir encore les dires de la Ministre M. Aelvoet, *Doc. Parl. Ch. Représ., 2001-2002, n° 1642/012, p. 58*: «*En tous cas, il est évident que lorsque, par exemple, un médecin conseil ouvre un dossier concernant une personne moins valide, celle-ci doit pouvoir accéder à ce dossier*».